

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Approbation de modifications concernant les soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire pour des clients

Vu la demande déposée le 28 août 2019 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications concernant les soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire pour des clients (le « projet de modifications »);

Vu l'objectif du projet de modifications qui vise principalement à éliminer les différences entre le libellé utilisé pour décrire la même convention de fiducie dans l'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres et les Notes de l'État D du Formulaire 1 et à s'assurer que la convention de fiducie est identifiée de façon appropriée à l'institution agréée;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le projet de modifications a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 25 juin 2019;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour le projet de modification;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver le projet de modifications du fait qu'il favorise la protection des investisseurs et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modifications.

Fait le 19 novembre 2019.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2019-DPESM-0018